



# MAIRIE DE SAINT-VIDAL

## PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 19 FÉVRIER 2024 à 20 H 30

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 février à 20h30, le conseil municipal de SAINT-VIDAL régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Gérard GROS, Maire.

Étaient présents : M. BLANCHARD Christophe, Mme BROC Céline, Mme BUISSON Marielle, M. FOURY Franck, Mme FRADET Karine, Mme JOURDE Maryline, M. JOUSSERAND Christian, M. MAGNE Nicolas, M. MASSON Nicolas, M. PUCHARD Emmanuel, M. RAYNAUD Yannick, M. VEYSSEYRE Jérôme, M. VIALLET Vincent ;

Étaient excusés : Marie-Luce PAGES

Secrétaire de séance : Céline BROC

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, Monsieur Gérard GROS déclare la séance ouverte.

### **Délibération n° 01-2024 : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2023 : Adoptée**

Annexé, pour lecture, à la convocation du conseil de ce jour, et en l'absence d'observation,

Le Conseil municipal :

**Approuve** le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2023.

Vote : unanimité des suffrages exprimés

### **Délibération n° 02-2024 : AUTORISATION DE MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BP 2024 : Adoptée**

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

# MAIRIE DE SAINT-VIDAL

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé en dépenses d'investissement 2023 (hors chapitre 16) : 480 662 €

CHAPITRE	Montant budgétisé
204	55 000
21	412 548
Total	467 548

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 30 000 € ( $< 25\% \times 467\,548 \text{ €} = 116\,887 \text{ €}$ )

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Opération	Libellé	Article	Montant
0022	Bâtiments	21321	10 000
0028	Espace public	2128	10 000
0024	Voirie	2151	10 000
TOTAL			30 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- ACCEPTE les propositions de M. le maire aux conditions exposées ci-dessus.
- PRÉCISE que les crédits votés seront repris au budget primitif 2024.
- 

Vote : unanimité des suffrages exprimés

**Délibération n° 03-2024 : CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES  
MANDAT 2025/2027 : Adoptée**

*Le Maire expose :*

*la nécessité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;*

*le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour le compte des collectivités, en mutualisant les risques.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

# MAIRIE DE SAINT-VIDAL

**Vu** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DÉCIDE :

Article unique : la collectivité de SAINT-VIDAL charge le Centre de gestion de Haute-Loire de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire, pour son compte et pour les quatre années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, des conventions d'assurance, auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Les conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, accident de service et maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail et maladie professionnelle, maladie grave, maternité, paternité, adoption, maladie ordinaire.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Vote : unanimité des suffrages exprimés

## **Délibération n° 04-2024 : APPROBATION DE LA RESTITUTION DE LA COMPÉTENCE « COORDINATION DES ANIMATIONS ENTRE BIBLIOTHÈQUES » : Adoptée**

Par délibération du 12 avril 2018, le Conseil communautaire a décidé de conserver la compétence, facultative, « Coordination des animations entre les bibliothèques » issue de la fusion avec la Communauté de Communes de l'Emblavez.

Le Conseil communautaire a adopté ses nouveaux statuts lors du Conseil du 28 septembre 2023 et cette compétence y a été maintenue.

Cependant, le périmètre d'exercice de la compétence se limite en pratique à l'animation et la mise en réseau des bibliothèques des 10 communes de l'Emblavez. En dehors du territoire de ces 10 communes, la Communauté d'agglomération n'exerce pas cette compétence.

Aussi le conseil communautaire a, dans sa séance du 14 décembre 2023, décidé de restituer la compétence coordination des animations entre les bibliothèques à l'ensemble des communes membres de la Communauté d'agglomération.

Selon l'article L. 5211-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), les compétences exercées par un E.P.C.I. et dont le transfert à ce dernier n'est pas obligatoire peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes-membres. Cette restitution est décidée par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes-membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement, à savoir une approbation par :

# MAIRIE DE SAINT-VIDAL

- 2/3 au moins des organes délibérants des communes membres représentant plus de la 1/2 de la population totale de ceux-ci,

ou

- la 1/2 au moins des organes délibérants des membres représentant les 2/3 de la population.

Le conseil municipal de chaque commune-membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'E.P.C.I., pour se prononcer sur la restitution proposée.

Aux termes de l'article L 5211-17-1 précité, à défaut de délibération dans le délai de 3 mois, la décision du conseil municipal est réputée défavorable. Autrement dit, en matière de restitution, le silence vaut rejet de la proposition de restitution.

En application de l'article L 5211-25-1 du C.G.C.T., en cas de restitution d'une compétence d'un établissement public de coopération intercommunale, les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement.

La restitution aux communes d'une compétence facultative est prononcée par le Préfet.

Les communes de l'Emblavez concernées et intéressées, seules à bénéficier de l'exercice de cette compétence, envisagent de constituer un service unifié pour exercer entre elles cette compétence.

Au regard de ces éléments, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la restitution de la compétence coordination des animations entre les bibliothèques aux communes membres de la Communauté d'agglomération.

## **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

- APPROUVE la restitution de la compétence coordination des animations entre les bibliothèques aux communes membres de la Communauté d'agglomération.

*Vote : unanimité des suffrages exprimés*

## **Délibération n° 05-2024 : ÉTUDE FAISABILITÉ POUR UN PROJET D'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN À L'ENTRÉE OUEST DU BOURG DE SAINT-VIDAL : Adoptée**

Dans le cadre du projet de l'aménagement du bourg de Saint-Vidal par la création de son espace public culturel et dans la suite des créations d'aires de stationnement permettant l'accueil maîtrisé et organisé des visiteurs, le conseil municipal a décidé de poursuivre la réflexion par une étude de faisabilité pour un projet d'aménagement du terrain communal situé à l'entrée ouest en dessous des parkings, le long de la voie ferrée. Cette étude permettant aux membres du conseil municipal d'effectuer un choix éclairé quant à la destination future de ce terrain.

En ce sens, il est aujourd'hui proposé au conseil municipal :

- De confier au cabinet FREITAS du PUY-EN -VELAY le relevé topographique de la zone d'étude qui est indispensable avant tout lancement pour un montant de 1 520€ HT
- De confier à la société AB2R, ingénierie des infrastructures en Haute-Loire et Lozère une étude d'aménagement de l'entrée ouest du bourg pour un montant de 12 725€ dont 3 562.50€ HT d'options facturées au rendu des prestations supplémentaires.

# MAIRIE DE SAINT-VIDAL

Cette étude a pour objectif de formaliser un diagnostic et d'établir des scénarios d'aménagement de ce site. Des esquisses avec une modélisation 3D des différents projets seront fournies par des documents définitifs.

En fonction de l'exposé fait par Monsieur le Maire, il est demandé au conseil municipal :

- D'autoriser M. le Maire à signer les propositions financières selon les montants indiqués ainsi que tous documents nécessaires à ces études.
- D'autoriser l'inscription des crédits au budget primitif 2024 à l'opération 32 « aménagement terrain entrée ouest bourg »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise M. le Maire à signer les propositions financières selon les montants indiqués ainsi que tous documents nécessaires à ces études.
- Autorise l'inscription des crédits au budget primitif 2024 à l'opération 32 « aménagement terrain entrée ouest bourg ».

Vote : unanimité des suffrages exprimés

## Questions diverses

- L'étude concernant l'aménagement du pré sous le parking sera présentée le 14 mars 2024.
- La sélection des jeux a été faite, tous en bois, à une hauteur ne nécessitant pas d'aménagement particulier.
- La pergola a été validée par l'ABF.
- En ce qui concerne la participation pour les élèves scolarisés à SANSSAC, le rendez-vous en Préfecture a permis de donner notre vision des choses. La situation reste en attente.

Plus personne ne demandant la parole et l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire, Gérard GROS, lève la séance à 21h30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal.

**Le Maire**



**GROS Gérard**

**Le Secrétaire de Séance**



**BROC Céline**

PV mis en ligne le 03.04.2024